

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°89-2021-130

PUBLIÉ LE 18 MAI 2021

Sommaire

Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations /

89-2021-05-18-00007 - Arrêté portant dérogation au repos dominical (2 pages)

Page 3

Direction départementale de l'emploi, du travail,
des solidarités et de la protection des
populations

89-2021-05-18-00007

Arrêté portant dérogation au repos dominical



**PRÉFET
DE L'YONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi, du travail, des
solidarités et de la protection des populations**

**Arrêté
portant dérogation au repos dominical**

Le Préfet de l'Yonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la demande du **Conseil du Commerce de France** datée du 11 mai 2021, qui sollicite de déroger à l'interdiction d'employer des salariés les dimanches 23 et 30 mai ainsi que les dimanches du mois de juin 2021 ;

Vu la demande de **l'Alliance du Commerce** datée du 11 mai 2021, qui sollicite de déroger à l'interdiction d'employer des salariés les dimanches du mois de juin 2021 ;

Vu la demande de la Fédération de **l'Épicerie et du Commerce de Proximité et de la Fédération du Commerce et de la Distribution** datée du 11 mai 2021, qui sollicite de déroger à l'interdiction d'employer des salariés les dimanches 23 et 30 mai ainsi que tous les dimanches du mois de juin 2021 ;

Vu la demande de la Fédération française de **l'Équipement du foyer, droguerie, arts de la table et cadeaux** datée du 12 mai 2021, qui sollicite de déroger à l'interdiction d'employer des salariés les dimanches 23 et 30 mai ainsi que tous les dimanches du mois de juin 2021 ;

Vu la demande de la société **NOZ** datée du 12 mai 2021, qui sollicite de déroger à l'interdiction d'employer des salariés les dimanches 23 et 30 mai ainsi que tous les dimanches du mois de juin 2021

Vu les articles L.3132-20 et L.3132-23 du Code du Travail ;

Vu les circonstances exceptionnelles tenant à la crise sanitaire COVID ;

Considérant que l'équilibre économique des commerces du département apparaît fragilisé par la crise sanitaire et les périodes de fermetures administratives des commerces, générant une situation d'urgence pour le tissu économique du département et constituant une atteinte au fonctionnement normal des établissements de commerce ;

Considérant que l'ouverture supplémentaire permettrait de compenser les baisses d'activité et de chiffres d'affaires liées à la fermeture de ces commerces et permettrait également la régulation des flux de clientèle afin de garantir l'efficacité des protocoles sanitaires mis en place.

ARRETE

Article 1 : Les commerces de vente au détail sont autorisés à faire travailler les salariés les dimanches 23 et 30 mai 2021 ainsi que 6 juin 2021 dans le respect des dispositions des articles L.3132-25-3 et L.3132-25-4 du code du travail :

- Contreparties au travail des salariés prévu par accord collectif ou engagement unilatéral de l'employeur donnant lieu à consultation du comité économique et social s'il existe et dans tous les cas à référendum dans l'entreprise ;
- Volontariat des salariés confirmé par un accord écrit de ceux-ci ;
- Repos hebdomadaire donné par roulement à tout ou partie des salariés.

Les établissements qui entendront déroger au repos dominical sur le fondement du présent arrêté communiqueront aux services de la DDETSPP 89 les contreparties accordées aux salariés.

Article 2 : La présente décision ne remet pas en cause les arrêtés municipaux autorisant certains commerces à déroger au repos dominical certains dimanches de l'année en application de l'article L.3132-26 du code du travail.

Article 3 : Un exemplaire du présent arrêté devra être affiché dans l'entreprise.

Article 4 : La secrétaire générale de la Préfecture et la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Yonne sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Yonne.

Fait à Auxerre, le

Le Préfet



Henri PREVOST

Voies de recours :

La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois suivant sa notification par la voie du recours contentieux auprès du tribunal Administratif de Dijon (22, rue d'Assas -21000 DIJON).